

CONVENTION DE COLLABORATION

entre

La Commune de Les Verrières,
Grand-Bourgeau 61, 2126 Les Verrières
dûment représentée par son Conseil communal, en les personnes de

Monsieur **Jean-Bernard WIELAND**, Président du Conseil communal
Monsieur **Maurice RYTER**, Secrétaire du Conseil communal

«Commune»

et

Verrivent SA,
ayant son siège Grand-Bourgeau 61, 2126 Les Verrières
(c/o l'Administration communale de Les Verrières), dûment représentée par

Monsieur **Matthias HALDIMANN**, Président,
originaire de Bowil/BE, domicilié à Bolligen

Monsieur **Stéphane PIJLS**, membre du conseil d'administration,
originaire de Berne, domicilié à Etoy.

«la Société»

ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

Préambule

- A. **Alpine Wind** est active dans le domaine de l'identification, de la planification, du développement et de la réalisation de parcs éoliens.
- B. Après une étude préliminaire, Alpine Wind a identifié un site du territoire de la Commune, dans le secteur dit Montagne de Buttes indiqué sur le plan en Annexe 1 (le **Site**), comme étant propice à l'exploitation d'installations éoliennes (les **Installations**), pour la production d'énergie électrique. Alpine Wind a l'intention de transférer les études préliminaires et la présente convention de collaboration à une société de projet à créer, dont Alpine Wind sera actionnaire avec les Services industriels de Genève (SIG). Cette société sera en charge d'effectuer les études détaillées et, en cas de résultat positif de celles-ci et d'obtention des autorisations adéquates, de la construction, puis de l'exploitation des Installations.
- C. Au stade actuel du projet, il est prévu que les Installations soient composées de 18 turbines éoliennes pour une puissance nominale totale de production d'énergie électrique de 36 MW. Environ 12 turbines (puissance nominale totale de 24 MW) sont prévues sur le territoire de la Commune.

- D. Consciente de l'importance de la valorisation et de l'exploitation rationnelle des énergies renouvelables sur le plan du développement durable et de son activité économique, la Commune est intéressée par la mise en place des Installations et soutiendra la Société au mieux afin que le projet aboutisse dans les meilleurs délais.
- E. Afin de créer des synergies qui permettront de planifier, réaliser puis exploiter les Installations en tenant compte des intérêts des deux Parties et dans le respect du paysage et de l'environnement, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

- 1. La présente convention (la Convention) a pour objet la collaboration entre les Parties pour les phases de planification, d'autorisation, de réalisation, d'exploitation et de démontage des Installations.

Article 2 – Obligations de la Société

- 1. La Société s'engage à constituer et à conduire un groupe de travail consultatif composé d'un représentant de la Commune, d'un représentant de la Société, ainsi que d'un représentant de chaque propriétaire foncier sur les parcelles duquel il est prévu d'implanter au moins une Installation et/ou où des études devront être effectuées. Ce groupe de travail aura pour but de permettre une meilleure collaboration entre les parties concernées par les Installations pendant la phase de planification. Il sera uniquement consultatif et n'aura pas de pouvoir de décision et sera dissout à l'obtention des autorisations définitives de construire les Installations.
- 2. La Société effectuera à ses frais une étude de faisabilité des Installations, couvrant tous les aspects pertinents (conditions techniques, juridiques et financières, caractéristiques du vent, paysagères et environnementales, accessibilité des sites, possibilité de raccordement au réseau électrique, etc.), de façon à déterminer le rapport coûts/bénéfices des Installations. Une fois réalisée, cette étude sera communiquée à la Commune.
- 3. La Société effectuera à ses frais toutes les études, notamment les études d'impacts, requises pour la planification et la réalisation des Installations, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales applicables.
- 4. Si les conclusions de l'étude de faisabilité sont positives et que toutes les autres conditions nécessaires à la réalisation des Installations sont réunies (notamment : obtention de tous les autorisations et permis requis), la Société réalisera les Installations, les exploitera, puis remettra le Site en état au terme de l'exploitation des Installations.
- 5. Dans le cadre de la planification, la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations, la Société favorisera dans la mesure du possible les entreprises locales, pour autant que celles-ci bénéficient du savoir-faire nécessaire et offrent des prix concurrentiels, et de manière conforme aux obligations contractuelles et légales de la Société.

Article 3 – Obligations de la Commune

1. La Commune s'engage à promouvoir en général les Installations sur son territoire et à soutenir de son mieux toutes les démarches entreprises par la Société et ses mandataires nécessaires à leur planification, réalisation, exploitation et démontage.
2. Ce soutien de la Commune pour le projet de la Société se traduit notamment en ce que la Commune s'efforcera, dans les limites de ses compétences, d'octroyer les autorisations et approbations nécessaires, notamment quant aux plans d'affectation.
3. La Commune s'engage à collaborer avec la Société, ses mandataires et toute autre partie prenante (notamment avec les autres communes éventuellement concernées par les Installations), de manière à ce que la planification, puis la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations puissent être réalisés dans des conditions optimales.
4. La Commune s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la planification, la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
5. La Commune prend acte que le nombre et l'emplacement définitifs des Installations seront fixés ultérieurement par les autorisations de construire.

Article 4 – Indemnités et autres revenus

Dans le cadre du projet, la Commune percevra les revenus suivants :

1. Dès la mise en service des Installations, la Société versera une rémunération annuelle forfaitaire de **CHF 300'000.--** (hors TVA) à la Commune, le 31 juillet de chaque année sur une durée de 30 ans, indépendamment du nombre d'éoliennes installées ou de la puissance nominale.

Si les Installations originales sont remplacées avant l'échéance de ce contrat par des Installations plus performantes (« repowering »), la rémunération annuelle sera adaptée.

2. La Commune aura droit à un siège au conseil d'administration de la société de projet mentionnée au point B. du préambule.
3. Le siège de la société mentionnée au point B. du préambule sera établi dans la commune des Verrières (sous la condition que cette société y trouve un domicile approprié) ou transféré dans la commune jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 5 – Accès aux Installations

1. Si nécessaire pour la construction des Installations, la Société construira les nouveaux accès routiers aux Installations.
2. L'entretien de ces nouveaux accès aux Installations sera à la charge de la Société. Les conventions de servitudes avec les propriétaires fonciers en feront mention.
3. Dans la mesure de ses compétences, la Commune devra assurer en tout temps l'accès aux Installations.

Article 6 – Vente de l'électricité

1. La Société est libre de vendre l'énergie électrique produite par les Installations, ainsi que les certificats de qualité de cette énergie, aux tiers et aux conditions de son choix. Aussi longtemps qu'elle est actionnaire de la Société, SIG peut également utiliser librement cette énergie et les certificats pour sa propre fourniture d'énergie électrique à ses clients finaux (consommateurs).

Article 7 – Fin de l'exploitation des Installations

1. A l'échéance de la durée de vie des Installations, la Société choisira soit de démanteler les Installations, soit de les renouveler et d'en poursuivre l'exploitation.
2. Si la Société entend prolonger l'exploitation des Installations, elle en avertira la Commune au moins un an avant l'échéance de leur durée de vie, afin que les Parties règlent d'entente le renouvellement de la Convention pour une nouvelle période.
3. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par la Société, quelle qu'en soit la raison, la Société sera responsable du démontage des Installations, de l'enlèvement de la partie supérieure des socles des Installations sur une profondeur d'environ un (1) mètre, ainsi que du remblaiement par de la terre arable, le tout à ses frais. Cependant, si la décision de fin d'exploitation a été prise par la Société en raison d'une violation grave de la Convention par la Commune, les frais seront à la charge de la Commune.
4. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par la Société, quelle qu'en soit la raison, la Convention prendra automatiquement fin à l'achèvement des opérations de démontage telles que visée ci-dessus, nonobstant l'article 10.2.

Article 8 – Exclusivité

1. La Commune s'engage à n'accorder aucun droit équivalent à ceux découlant de la Convention à un tiers en rapport avec le Site.

Article 9 – Responsabilité

1. La Société est responsable de tous les dommages causés à la Commune par la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
2. La Société s'engage en particulier à remettre en état, à ses frais, les routes de la Commune dans la mesure où celles-ci seraient endommagées dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation ou du démontage des Installations.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

1. La Convention entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.
2. La Convention est conclue pour une durée de 30 ans dès sa signature.

Article 11 – Résiliation anticipée

1. La Commune pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de violation grave par la Société de ses obligations, à la condition qu'elle ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Société pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
2. La Société pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de violation grave par la Commune de ses obligations, à la condition que la Société ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Commune pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
3. La Société pourra résilier la Convention avec effet immédiat dans l'hypothèse où elle renoncerait à construire ou exploiter les Installations pour des raisons techniques ou économiques ou à cause d'opposition ou de permis non obtenus.. En particulier, la Société sera libre de ne pas construire les Installations, sans que la Commune ait droit à un dédommagement, si la puissance installée (nominale) totale sur le territoire de la Commune serait inférieure à celle indiquée au point C. du préambule.
4. La résiliation anticipée de la Convention par l'une ou l'autre des Parties ne donne droit à aucune indemnité à ce titre, sauf en cas de résiliation du fait de la violation grave de la Convention par l'autre Partie. Dans ce dernier cas, la Partie qui résilie du fait de la faute de l'autre sera en droit de demander à cette dernière la réparation du dommage subi.
5. La résiliation anticipée de la Convention n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la planification ou de la réalisation, ni la fin de l'exploitation des Installations. La Société reste libre de décider de continuer ou d'arrêter le projet.

Article 12 – Cession

1. La Société est autorisée à céder à un tiers (en particulier à la société mentionnée au point B. du préambule), sans autorisation de la Commune, les droits et obligations découlant de la Convention, en tout ou en partie, à condition que le cessionnaire reprenne par écrit tous les droits et obligations découlant de la Convention.

Article 13 – Intégralité de la Convention

1. La Convention définit l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et, par conséquent, prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits sur cet objet. Le présent contrat remplace le contrat de collaboration avec Alpine Wind SA du 24 février 2010.
2. Toute modification apportée à la Convention devra être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

Article 14 – Invalidité partielle

1. La validité de la Convention n'est pas affectée par la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une de ses clauses qui serait constatée, soit mutuellement par les Parties, soit en cas de désaccord entre elles de manière définitive et exécutoire par un tribunal compétent.
2. Dans ce cas, la Convention restera valable pour les autres clauses et la clause déclarée nulle, invalide ou inapplicable sera remplacée, pour autant que faire se peut et moyennant accord réciproque des Parties, par une clause qui cerne au mieux l'intention économique de celles-ci et l'esprit original de la Convention, à moins que cette nullité, invalidité ou inapplicabilité rende impossible l'exécution de la Convention par l'une ou l'autre des Parties.

Article 15 – Force majeure

1. Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable en raison d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations imputable à toute cause grave, imprévisible, indépendant de la volonté des Parties et qui empêche l'exécution de la Convention (Evénement de force majeure), à condition que la Partie affectée par l'Evénement de force majeure ait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour atténuer le dommage subi par l'autre Partie.
2. La Partie affectée par l'Evénement de force majeure en notifiera l'autre Partie dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du moment où elle a eu connaissance de l'Evénement de force majeure. Si l'exécution s'avère impossible pendant une durée de trois mois à compter de la date de notification, les Parties décideront d'entente la suite à donner à l'exécution de la Convention.

Article 16 – Annexes

1. Toute annexe ainsi que tout autre document annexé à la Convention en fait partie intégrante.
2. Le document énuméré ci-après est annexé à la Convention :
 - Annexe 1 : Plan du Site.

Article 17 – Droit applicable et for

1. La Convention est soumise au droit suisse.
2. Pour tout litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai de deux mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai de deux mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Commune est située sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.
3. La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour le **Conseil communal de Les Verrières**

Lieu, date:

Les Verrières, le 1^{er} juin 2010



Monsieur **Jean-Bernard WIELAND**
Président du Conseil communal

Wieland

Monsieur **Maurice RYTER**
Secrétaire du Conseil communal

Ryter

Pour **Verrivent SA**

Lieu, date:

[Signature]

Monsieur **Matthias HALDIMANN**
Président

[Signature]

Monsieur **Stéphane PIJLS**
Membre du conseil d'administration

[Signature]

Avenant à la convention de collaboration

DU 26 JUIN 2010

entre

La Commune de Les Verrières

Grand-Bourgeau 61
2126 Les Verrières
(ci-après la « Commune »)

et

Verrivent SA

Grand-Bourgeau 61
c/o Administration communale
2126 Les Verrières
(ci-après la « Société »)

(Pris individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties »)

PREAMBULE

Les Parties ont conclu une convention de collaboration signée les 01/25 juin 2010 (ci-après la « Convention »).

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

1.1 Par le présent Avenant, les Parties modifient l'intitulé de l'article 4 de la Convention par « Indemnités et droits de la Commune » et le remplacent comme suit :

« Dans le cadre du projet, la Commune percevra les revenus suivants :

- 1. Dès la signature du présent avenant et jusqu'à la mise en service des Installations, la Société s'engage à verser à la Commune la somme de ██████████ par année à titre d'indemnisation pour compenser les frais subis par la Commune en lien avec le développement du parc éolien, notamment en raison de ses activités de collaboration avec les communes avoisinantes ainsi que pour celles déployées pour l'organisation de séances de communication et d'information au public au sens large, de même que pour les frais engendrés par la consultation d'experts et pour tous les autres coûts découlant du parc éolien.*
- 2. Dès la mise en service des Installations, la Société versera une rémunération annuelle correspondant à 3,5% du produit de ses ventes d'énergie électrique pour les Installations situées sur le territoire de la Commune mais au minimum 15'000.- par an par aérogénérateur installé sur le territoire de la Commune.*

Si les Installations sont remplacées avant l'échéance de la Convention par des Installations plus ou moins performantes, la rémunération annuelle sera adaptée.

3. La Commune aura droit à un siège au conseil d'administration de la société de projet mentionnée au point B. du préambule (de la Convention).
4. Le siège de la société mentionnée au point B. du préambule (de la Convention) sera établi dans la commune des Verrières. »

ARTICLE 2 – RAPPORT AVEC LE CONTRAT


- 2.1 Sous réserve des modifications prévues par le présent Avenant, la Convention (à savoir la Convention et son Annexe) demeure entièrement applicable et lie les Parties de manière inchangée.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

- 3.1 Le présent Avenant entre en vigueur et complète le Contrat Principal dès sa signature.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.

La Commune de Les Verrières, le 19 NOV. 2012 à Les Verrières


Jean-Bernard Wieland
Président




Martine Behrend
Secrétaire

Verrivent SA, le à


Matthias Haldimann
Président


Marcel Rugg
Vice-Président